

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 avril 2012

CP 12/04-08

L'an deux mil douze, le 16 avril à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Premier Vice-Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : MM. Baylet, Empociello, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac ;

Absent excusé : M. Cambon.

**AMENAGEMENT DE LA RD 958
DEVOLUTION DU MARCHE**

Dans le cadre du programme d'entretien des routes départementales, une consultation, selon la procédure adaptée, a été lancée auprès des entreprises de travaux publics en vue de conclure un marché concernant la RD 958.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 2 avril 2012 a examiné les offres déposées dans les formes et délais requis ; les prix proposés figurent dans le procès verbal présenté.

Elle a décidé d'attribuer le marché suivant à l'entreprise qui propose la meilleure offre en fonction du critère d'attribution : prix des prestations 100 %.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 2 avril 2012,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département le marché d'aménagement de la RD 958 avec l'entreprise et pour le montant suivants :

RD 958 – PR 23+350 à 23+925-Reprofillement de chaussée à Saint-Antonin-Noble-Val

Montant : 96 219,40 € HT

Délai d'exécution : 3 semaines

Attributaire : Société COLAS Sud-Ouest (82)

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département toutes les pièces afférentes, les bordereaux supplémentaires de prix et les actes spéciaux de sous-traitance éventuels.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,